

Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 20 juin 2024

Questions de SUD

1 – Nous avons été interpellés à propos des verrouillages des supports de brancards de certaines EPC. En effet ceux-ci ne sont pas guidés et se retrouvent la plupart du temps dans le vide (voir illustrations ci-dessous).

Quels sont les arbitrages effectués pour que les EPC soient équipés d'une barquette ou d'un brancard ?



Les échelles de la marque Rosenbauer et Magirus peuvent être modifiées (sous réserve de certains modèles restant à expertiser par l'équipementier). Les autres marques sont en cours d'analyse. Ces ajustements, s'ils devaient être validés, nécessiteraient des investissements supplémentaires.

2a – Nous souhaitons que le service précise les règles d'engagement d'un VSAV PSSAP à 2 SP après la mise en œuvre d'un geste ASUP et les conditions de suivi obligatoire consécutif à cet acte lorsque le VSAV SAP à 3 SP prend en charge la victime/patient.

La DOD SSUAP précise dans la fiche O.6 que le sapeur-pompier ayant réalisé un acte de soin assure la surveillance de la victime jusqu'au relai avec un professionnel de santé (SDS, SAMU, structure hospitalière ou autre structure médicale).

Cette disposition s'applique de la même manière en ce qui concerne la situation évoquée par la question.

Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 20 juin 2024



Dès lors qu'une victime est prise en charge par un SP ASUP, celui-ci assure la surveillance jusqu'au relai avec un professionnel de santé SSSM, SAMU, hospitalier ou autre structure médicale (effets attendus et potentiels effets secondaires).

2b – Demande de précision suite à la parution NIO 2023-066 concernant les bilans blancs avec transport sans régulation préalable.

L'article R6312-16 du code de la santé publique précise dans son 2^{ème} alinéa que le transport doit être effectué en tenant compte de l'avis donné par le médecin.

D'après la NIO en question, il semble maintenant possible de s'en passer.

- est ce qu'une analyse juridique a été faite ?
- quelle sont les risques ?

La NIO 2023-066, mise en œuvre à titre expérimental depuis le 8 janvier 2024, permet à un chef d'agrès (CA) de réaliser l'évacuation d'une victime en bilan blanc à partir de la seule transmission du bilan numérique, sans échange préalable avec la régulation médicale.

La procédure prévoit que le CA remplit le lieu de transport proposé dans sa tablette et le CRRA15, après analyse, peut décider d'un changement du lieu de destination, notamment si celui qui est proposé n'est pas adapté (ex : cas de l'indisponibilité d'un plateau technique...).

L'article R 6312-16 du code de la santé publique, qui prévoit que le transport est effectué en tenant compte des indications données par le médecin, est respecté.

2c – Nous trouvons des PFAS (neurotoxiques et cancérigènes) dans certaines mousses anti-incendie et sur les imperméabilisants des équipements de protection des SP. Lors des incendies, les produits se décomposent, deviennent volatils et les SP peuvent être intoxiqué par les voies respiratoires et contact avec la peau.

Des tests ont été réalisés récemment sur les cheveux de **24 SP**, pour constater ou non si les PFAS les plus répandus y sont détectés. Sans surprise, l'immense majorité des cheveux testés comportent des traces d'un ou plusieurs polluants éternels, dont certains sont interdit depuis 15 ans maintenant. Nous demandons qu'une campagne soient réalisée sur un échantillon représentatif de SP du SDMIS exposés aux feux de VL/bâtiments industriels + habitations, aux FDF ainsi que les plongeurs exposés également aux eaux du Rhône et de la Saône.

Un courrier en date du 24 mai 2024 de monsieur Bertrand ARTIGNY a été envoyé le 28 mai 2024 à destination des responsables des organisations syndicales siégeant à la FS SSCT : un groupe d'experts a été missionné sur la thématique « Suivi des personnels à l'exposition des substances toxiques ». Un état des lieux est en cours dont les grandes lignes seront présentées à la séance du 20 juin 2024. Une FS SSCT sera ensuite réunie en fin d'année 2024.

3 - Feyzin a été désigné comme caserne test pour des mise en place de dispositif anti moustique (moustiquaires notamment) lors d'un précédent CHSCT [Question#9 du 3 octobre 2023].

Les premières chaleurs sont apparues, et nous souhaiterions connaître maintenant la date de mise en oeuvre de ces dispositifs afin que les agents ne subissent pas à nouveau les multiples désagréments liés à ces insectes, comme cela a été le cas l'an dernier.

Une fiche de prévention a été diffusée par note d'information du 12/07/2023, indiquant les mesures à prendre et les précautions à adopter pour éviter la prolifération des moustiques. Néanmoins, la mise en place de moustiquaires a été testée sur la caserne de Rillieux-la-Pape lors de l'opération de rénovation des chambres de veille et le retour d'expérience est concluant. Ces dispositifs seront donc progressivement installés à l'occasion de travaux dans les chambres de veille ou selon la disponibilité des crédits en chantier programmé.

Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 20 juin 2024

4 - Nous souhaitons également alerter les membres du CHS à propos de la limitation de l'activité des mineurs et apprenants portant principalement sur les règles d'accueil et d'engagement opérationnel des mineurs au sein du SDMIS

Les représentants SUD du personnel siégeant au CHSCT avaient déjà émis une alerte sur ce sujet. Depuis, le comité européen des droits sociaux (CEDS), dans son rapport rendu publique le 14 février 2024, considère que l'implication des sapeurs-pompiers volontaires mineurs dans les opérations de lutte contre les incendies n'est pas strictement nécessaire à leur formation professionnelle et que les mesures prises par le gouvernement français au travers des différentes dispositions pour protéger la sécurité et la protection de la santé de ces adolescents sont insuffisantes et qu'il y a violation de l'article 7§2 de la Charte européenne des droits sociaux.

Position de la CEDS qui confirme donc celle tenue par les représentants du personnel du CHSCT.

C'est dans ce sens que notre organisation syndicale vous sollicite afin que les procédures soient mises en conformité avec cette décision de la CEDS.

Notre organisation syndicale vous informe que la responsabilité pénale de l'établissement pourrait être engagées en cas d'accident pouvant être relié à ces problématiques de non-respect de la limitation de l'exposition opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires [Question#11 du F3SCT du 03/10/2023] et également pour l'engagement des mineurs dans les opérations de lutte contre les incendies.

Le CSI R723-6 précise que l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires est subordonné aux conditions suivantes :

- être âgé de seize ans au moins.
- si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal.

Dans le cadre de l'engagement différencié, mis en œuvre au SDMIS depuis octobre 2019, tous les SPV sont engagés en qualité d'équipier SUAP (sous réserve de satisfaire aux obligations de formation), c'est un préalable à toute autre activité opérationnelle.

À l'issue d'une période d'activité uniquement SUAP, le SPV peut accéder aux missions incendie sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement complémentaire prévues par le SDMIS (demande initiale du SPV, accord hiérarchique, aptitude physique et médicale) ainsi qu'aux conditions de formation.

En complément le CSI R723-10 (décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014) permet à un SPV de moins de 18 ans de participer à une opération d'incendie, sous réserve d'être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

Au SDMIS, la délibération 2010 prévoit pour les SPV mineurs :

- 1 seul SPV mineur dans l'équipage prévu pour armer réglementairement un véhicule,
- pas de SPV mineur dans le véhicule lorsque l'effectif est inférieur à l'effectif prévu, dans le cadre des dispositions précisées dans le RO (article 17.4)

En disposition complémentaire, le paramétrage des règles d'engagement opérationnelles dans l'outil d'envoi des secours au SDMIS, permet qu'un SPV mineur soit encadré en permanence par un sous-officier sur une opération de secours.

Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 20 juin 2024

5 - Nous demandons des précisions concernant le port de la barbe et le respect de l'article 8.10.1 du règlement intérieur pour certaines catégories de SPPNO et SPPO qui ne sont pas sujet au port de l'ARI. (Les SPVO et SPVNO étant quant à eux autorisés à porter la barbe quelques soit leur niveau d'engagement opérationnel)

Article 1.8.10 :

Pour les sapeurs-pompiers, et pour les personnels affectés sur certains postes de travail, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé;
- les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés;

Afin de garantir une étanchéité efficace et éviter toute fuite de nature à mettre en danger le sapeur-pompier et tout agent concerné, conformément à la doctrine nationale relative à la prévention contre les risques de toxicité liés aux fumées d'incendie, l'équipement de protection respiratoire doit impérativement être porté sur une peau rasée (une pilosité même courte est incompatible avec ce port). De fait :

Arrêté n°2002/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant Règlement Intérieur du SDMIS, version du 27 juin 2019

Page 10

- le port de la barbe et des favoris est interdit pour les sapeurs-pompiers et les personnels devant porter un équipement de protection respiratoire,
- le rasage est impératif pour la prise de service.

Réponse en séance

6 - Nous demandons un retour sur le feu à Lentilly du 14 avril 2024 avec expositions aux fumées issues de la combustion de lithium et d'amiante.

Il n'y a pas eu de feu à cette date à Lentilly mais la question semble concerner l'intervention ayant eu lieu le même jour à Sainte-Consorte et qui concernait un feu d'entrepôt abritant un stockage de piles de lithium.

Les relevés de toxicité des fumées d'incendie effectués par la CMIC n'ont pas révélé de valeurs de toxicité significatives en lien avec la combustion des piles au lithium. Par ailleurs, l'absence de vent sur zone a entraîné un panache vertical limitant l'exposition des intervenants.

Concernant l'exposition à l'amiante, celle-ci est liée à une opération de découpe à la disquetteuse d'un morceau de toiture en fibrociment par l'équipage de l'EPC Confluence avec le matériel du FSRM de Lyon-Duchère.

Le risque de présence d'amiante ayant été identifié en amont par l'équipage de l'EPC, le binôme concerné s'est équipé d'un ARI avant de débiter l'opération.

Un contact téléphonique a été réalisé entre le CODIS et le conseiller technique RCH d'astreinte, qui a pu déterminer la conduite à tenir vis-à-vis de la gestion des EPI des intervenants et du matériel utilisé.

Les EPI ont été échangés par le CSL EPI présent sur les lieux, avec identification du risque amiante. Le matériel concerné du FSRM La Duchère a fait l'objet d'un nettoyage.

Après analyse des EPI par un expert mandaté par le GLOG, des traces d'amiante ont été identifiées sur une dizaine de tenues qui sont toujours isolées. Celles-ci seront prises en charge par les procédures en vigueur du GLOG.

La SDS est avisée des résultats pour le suivi individuel de l'exposition des agents concernés.

Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 20 juin 2024

7 - Le service peut-il nous indiquer la date précise de mise en service opérationnelle des premières bornes de recharges de véhicules électriques personnels dans les casernes et services ? (Ou le calendrier précis de déploiement)

Les résultats de l'étude menée par l'AMO IRVE ont permis d'obtenir une évaluation financière du projet d'installation de points de recharge de véhicules électriques, qui représenterait des investissements lourds et coûteux. Aussi, à ce stade, ce projet n'est pas intégré au budget 2024, faute de disponibilité financière. Néanmoins, un effort conséquent des pouvoirs publics et des acteurs économiques est réalisé pour étendre l'installations de ces bornes sur l'espace public, à un prix concurrentiel. Une analyse est actuellement menée site par site afin d'identifier les possibilités de branchement à proximité des casernes, compatibles avec l'organisation de celles-ci. Une information sera faite auprès des casernes.

8 - Nous souhaitons un point de situation à propos de l'audit, l'enquête et/ou la médiation en cours sur le site logistique.

Le médiateur a commencé une série d'entretiens individuels en date du 25 avril. Dans un 1er temps il a été retenu de lui faire rencontrer les agents en position de manager (directeur, chef de groupement, chef de caserne, chef de service, d'unité). Les OS ont également disposé d'un temps dédié d'1h30 avec le médiateur.

A l'issue de cette 1ère phase, un point de situation sera fait au DDMSIS et des propositions de médiation par groupe seront certainement proposées.

9 - Les organisations syndicales SUD, AVENIRS-SECOURS et ACTION CATEGORIE C ont alerté la direction le 8 avril 2024 à propos de la situation de la SDS.

Nous souhaitons un point de l'évolution de la situation et la communication officielle des 2 documents suivants :

- le diagnostic RPS et de l'analyse du fonctionnement du SSSM en 2023 par le cabinet FHC Conseil par Monsieur Robert COTTURA,
- le rapport de mission portant sur le SSSM en octobre 2023, réalisé par l'élève colonel Rémi POMERET.

La DRH a organisé pour SUD et Avenir Secours la consultation des documents dans le respect des dispositions réglementaires. Une rencontre a été programmée le 14 mai avec le DDMSIS pour évoquer la réorganisation de la SDS.